

Québec, le 7 octobre 2020

**Objet : Interprétation relative à la taxe sur les primes d'assurance
Partie imposable d'une police d'assurance
N/Réf. : 18-040640-001**

Nous donnons suite à la demande d'interprétation présentée par ***** concernant l'application de la taxe sur les primes d'assurance (TPA) prévue au titre troisième de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) (LTVQ) à l'égard de primes relatives à l'assurance responsabilité civile.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et nos recherches sur Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société 1 et Société 2 (Courtiers) sont des sociétés canadiennes de courtage d'assurance dont les sièges sociaux sont situés respectivement dans deux provinces canadiennes autres que le Québec.
2. Les Courtiers offrent des polices d'assurance en responsabilité civile des administrateurs et dirigeants (communément appelées « D & O » pour « Director's and Officer's Liability insurance ») couvrant les frais de défense engendrés par une action en justice dans le cas où des administrateurs ou des dirigeants d'une société sont poursuivis pour avoir commis des actes fautifs dans le cadre de leurs fonctions.
3. Une même police d'assurance D & O peut contenir plusieurs types de couvertures.
4. Votre demande ne précise pas les montants des primes et les polices d'assurance ne spécifient pas la partie de la prime qui est attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec.
5. Les Courtiers obtiennent des sociétés l'adresse de leur siège social.
6. Vous donnez l'exemple fictif d'une police d'assurance D & O dont la prime, de 10 000 \$, couvre quinze administrateurs et dirigeants d'une société mère ayant son siège social au Québec et de sa filiale située dans une autre province canadienne. Parmi ceux-ci, dix sont administrateurs et dirigeants de la société mère et travaillent au Québec et cinq sont administrateurs et dirigeants de la filiale et travaillent dans cette autre province canadienne.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître la proportion de la prime sur laquelle la TPA est applicable lorsqu'une police d'assurance responsabilité D & O est vendue à une société dont les administrateurs et les dirigeants exercent leurs fonctions tant au Québec qu'ailleurs au Canada.

Les Courtiers proposent de répartir la prime entre les juridictions en fonction de l'emplacement du siège social de chaque société assurée, et ce, parce que ceci correspondrait au lieu où les administrateurs et dirigeants prennent les décisions susceptibles d'engager leur responsabilité.

Interprétation donnée

L'article 512 de la LTVQ établit qu'une taxe de 9 % s'applique à la prime d'assurance payée par une personne assujettie.

L'article 507 de la LTVQ définit une prime d'assurance comme étant notamment, « le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne ».

Selon le paragraphe 1° de l'article 508 de la LTVQ, une personne qui réside au Québec ou qui y fait affaire est une personne assujettie à la TPA. L'article 510 de la LTVQ précise qu'une personne fait affaire au Québec si elle y a un établissement ou si elle est réputée y en avoir un en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3).

En raison de sa nature, l'assurance responsabilité constitue une assurance de dommage, et ce, en vertu des articles 2395 et 2396 du Code civil du Québec, qui se lisent comme suit :

« **2395.** L'assurance de dommage garantit l'assuré contre les conséquences d'un événement pouvant porter atteinte à son patrimoine.

2396. L'assurance de dommage comprend l'assurance de biens, qui a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit, et l'assurance responsabilité, qui a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui. »

Les risques généralement couverts en assurance responsabilité sont les éventuelles réclamations effectuées en vue de réparer le préjudice causé à autrui¹. Les auteurs Picard et Besson l'indiquent d'ailleurs dans ces termes : « (...) le risque est réalisé non pas par le fait dommageable, même s'il engage la responsabilité de l'assuré, mais par la demande d'indemnité faite par le tiers (...)»².

¹ Didier LLUELLES, *Droit des assurances terrestres*, 6^e éd. Montréal, Les Éditions Themis, 2017, 540 pages.

² Maurice PICARD et André BESSON, *Les assurances terrestres*, t.1, « Le contrat d'assurance », 5^e édition, Paris, L.G.D.J., 1982.

Afin de répondre adéquatement à votre demande, il faut d'abord déterminer si la société est une personne assujettie à la TPA ou non.

Sur la base des informations reçues, nous comprenons que les Courtiers offrent des produits d'assurances responsabilité civile de type D & O à des sociétés qui résident ou qui font affaire partout au Canada. Puisque ces sociétés font affaire au Québec, elles sont des personnes assujetties à la TPA, et ce, en vertu du paragraphe 1° de l'article 508 de la LTVQ. Ces dernières doivent ainsi payer la TPA de 9 % sur le montant de la prime d'assurance qu'elles acquittent, sauf si une exemption est applicable.

Or, aucune telle exemption n'est applicable en l'espèce. Notamment, même si l'assurance D & O constitue une assurance de dommages, l'exemption prévue au paragraphe 5° de l'article 520 de la LTVQ ne s'applique pas à l'exemple que vous nous avez soumis, mentionné dans l'Exposé des faits, puisque nous inférons de celui-ci qu'une partie du risque est susceptible de se produire au Québec.

Cela dit, la LTVQ prévoit, à son article 518, que dans le cas où la prime d'une assurance de dommages payable par une personne qui fait affaire au Québec est supérieure à 1 000 \$ pour la période couverte, ce qui est le cas dans l'exemple soumis, et qu'une partie seulement de celle-ci est attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec, les articles 518R1 à 518R10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 2) (Règlement) s'appliquent. Ceux-ci établissent que la TPA se calcule uniquement sur la partie de la prime payable qui est attribuable au risque susceptible de se produire au Québec et ils édictent la façon de calculer cette partie.

Il ressort de ces dispositions réglementaires que, lorsque le contrat d'assurance ne spécifie pas la partie de la prime attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec, la prime sur laquelle se calcule la taxe correspond à la partie de la prime représentée par la portion entre les affaires faites au Québec par rapport à celles faites au Québec et ailleurs. Cette portion doit normalement être établie en utilisant les données du dernier exercice financier. Les articles 518R5 et suivants du Règlement prévoient la façon d'établir cette proportion.

Par conséquent, la proposition des Courtiers de répartir la prime en fonction de l'emplacement des sièges sociaux des sociétés concernées ne saurait être retenue.

En terminant, il importe de noter que l'article 529 de la LTVQ prévoit qu'une personne assujettie qui paie une prime d'assurance dont une partie n'est pas imposable doit certifier la partie imposable de la prime à la personne tenue de percevoir la TPA. Le bulletin d'interprétation TVQ. 529-1/R1³ précise que cette certification peut prendre la forme d'une confirmation écrite de la part de la personne assujettie et doit contenir toutes les informations pertinentes aux fins de l'établissement de la partie imposable de la prime.

³ TVQ 529-1/R1 - Certification de la partie imposable d'une prime d'assurance (29 décembre 2011).

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques